

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1394
7 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1394e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

puis : M. EL-SHAFEI (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (<u>suite</u>)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite) (CCPR/C/64/Add.10; HRI/CORE/1/Add.33)

1. <u>Sur l'invitation du Président, MM. Keating, Mme Rush et M. Rata (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.</u>

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, droit à l'autodétermination, état d'exception, non-discrimination et équlité des sexes (articles 1, 2, 3, 4 et 26 du Pacte) (chapitre premier de la liste de questions) (suite)

- M. KEATING (Nouvelle-Zélande), répondant à une question posée par Mme Evatt au sujet des recours juridiques, mentionne deux affaires dans lesquelles la Cour d'appel a estimé que des dommages pouvaient être demandés en raison d'une violation de la Déclaration néo-zélandaise des droits de 1990. Dans l'une, la Cour a considéré qu'en adhérant au premier Protocole facultatif, la Nouvelle-Zélande avait accepté que ses ressortissants puissent s'adresser individuellement au Comité des droits de l'homme de l'ONU dans les cas de violations de droits prévus par le Pacte au sujet desquels ils n'avaient pas pu obtenir un recours interne.
- 3. Au sujet des détails demandés par M. Lallah concernant les critiques à l'encontre de la Déclaration des droits, M. Keating dit que l'opinion a été très sceptique quant à l'opportunité d'une loi qui reconnaisse les droits de l'homme. Préférant la souplesse, elle a répugné ouvertement à entériner de façon permanente un ensemble de principes conçus par un groupe particulier de personnes à un moment donné et reflétant un ensemble particulier de valeurs culturelles. La jurisprudence initiale, depuis l'adoption de la Déclaration des droits, a principalement eu trait à des questions de procédure pénale et a considérablement alarmé le public, la Déclaration des droits étant perçue comme offrant davantage d'échappatoires aux accusés poursuivis pénalement.
- 4. A propos des inquiétudes exprimées au sujet du statut de la Déclaration des droits, M. Keating dit que celle-ci est en fait placée légèrement audessus de toutes les autres lois car elle comporte une disposition qui prévoit que le Cabinet du Procureur général doit faire une déclaration au Parlement au sujet de toute incompatibilité éventuelle entre un projet de loi et la Déclaration. Il est donc fort probable que toute tentative de l'abroger seront examinées de près par le public, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les autres lois.
- 5. On n'a pas encore convenu de ce qui remplacera le Conseil privé une fois celui-ci supprimé, bien que la Cour d'appel ait une excellente réputation et

joue un rôle essentiel dans la hiérarchie judiciaire. Des renseignements supplémentaires à ce sujet seront communiqués dans le prochain rapport périodique.

- 6. Les mots "ou de toute autre situation" n'ont pas été ajoutés à la liste des motifs pour lesquels la discrimination est interdite en l'absence d'un large consensus social au sujet de ce qui doit être interdit et de l'impression que de tels mots seraient trop vagues. La situation doit être replacée dans le contexte des réactions de l'opinion à la Déclaration des droits, dont il a parlé auparavant.
- 7. Répondant aux questions de M. Prado Vallejo, M. Keating dit que l'impossibilité pour les juges d'annuler des lois incompatibles avec le Pacte ne constitue pas une faiblesse par rapport à l'article 2 du Pacte. La Nouvelle-Zélande, comme d'autres pays de common law, n'interprète pas l'article 2 du Pacte comme l'obligeant à instaurer une loi suprême qui fasse du pouvoir judiciaire l'autorité supérieure pour les questions relatives aux obligations de droit international. C'est au gouvernement qu'il incombe de déterminer la façon dont le pays doit respecter ses obligations de droit international : par des mesures législatives, par la conjugaison d'interventions législatives et d'interventions judiciaires, ou par des mesures administratives.
- 8. Au sujet de la valeur en droit de la législation contre le terrorisme, M. Keating dit que le gouvernement est résolu à la remplacer et le fera à l'occasion d'autres amendements importants à certains éléments du droit pénal relatifs aux pouvoirs de la police que doit proposer la Commission juridique. Le rapport final de celle-ci devrait être prêt assez rapidement.
- 9. Au sujet de la discrimination de fait, M. Keating souligne que divers groupes de population se trouvent dans des situations sociales et économiques différentes. Néanmoins, la délégation néo-zélandaise ne peut admettre que ces différences soient considérées comme constituant une discrimination. Ce n'est pas parce que la législation interdit la discrimination même si des situations sociales et économiques différentes existent dans la société qu'une discrimination a eu lieu.
- 10. Au sujet des questions de M. Kretzmer, M. Keating dit que la Déclaration des droits n'établit pas une liste exhaustive des normes relatives aux droits de l'homme, en raison des très grandes réserves du public à l'égard de cet instrument. Le gouvernement a insisté sur les éléments qui avaient le plus de chances d'être consacrés par le droit. La langue n'a pas été ajoutée aux motifs potentiels de discrimination parce qu'en le faisant, on aurait posé l'égalité des nombreuses langues parlées dans le pays, ce qui n'aurait pas été suffisamment bien reçu par l'opinion.
- 11. En ce qui concerne la discrimination dans l'emploi, M. Keating fait observer que tous les gouvernements se réservent le droit de déterminer à qui la sûreté nationale peut être confiée. Dans le cas de personnes employées

hors de Nouvelle-Zélande, les gouvernements doivent veiller à ce que le personnel des missions diplomatiques à l'étranger respecte le droit du pays hôte. En outre, les normes différant d'un pays à l'autre, on ne peut pas obliger légalement un employeur à recruter son personnel en fonction de normes respectant l'égalité dans d'autres pays qui ont leur système de droit propre.

- 12. Répondant aux questions posées par M. Klein au sujet de l'article 5 de la Déclaration des droits, M. Keating dit que bien que théoriquement il soit possible d'appliquer cet article pour justifier une limitation des droits prévus à l'article 20 de la Déclaration des droits de 1993 et, par voie de référence, à l'article 27 du Pacte, en justifiant cette limitation par l'obligation de respecter les conditions d'une société libre et démocratique, il est indispensable d'interpréter l'article 5 en fonction de l'article 6 qui charge les tribunaux de donner la préférence à une interprétation compatible avec la Déclaration des droits et le Pacte. Les limites implicites de l'article 5 de la Déclaration des droits ont pour objet de restreindre les exceptions jugées trop étendues prévues par les pactes eux-mêmes. De même, si une question de proportion se pose entre des libertés et des droits qui se trouve en contradiction à un moment quelconque, l'interprétation prévue à l'article 6 de la Déclaration des droits l'emporte.
- 13. Au sujet de la question concernant l'existence éventuelle d'un mécanisme permettant de revoir périodiquement la Déclaration des droits et de veiller à ce qu'elle soit compatible avec le Pacte, la Nouvelle-Zélande fait rapport presque tous les ans à l'un ou l'autre des divers organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ce qui lui donne à chaque fois l'occasion de revoir la Déclaration des droits et de faire le bilan de la compatibilité de celle-ci avec ces instruments. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant l'instrument qui consacre l'éventail le plus large de droits, le mécanisme de présentation de rapports prévu par cet instrument offre l'occasion d'un examen relativement approfondi.
- 14. La question de l'épuisement des recours internes ne se pose pas réellement en Nouvelle-Zélande parce qu'il n'y a pas de possibilité d'appel. Les tribunaux ont l'obligation d'accepter les lois en leur état et n'ont pas pouvoir de contester d'une façon quelconque une disposition du droit écrit. La nouvelle procédure prévue à l'article 7 de la Déclaration des droits, qui permet au Cabinet du Procureur général d'appeler l'attention du pouvoir législatif sur les incompatibilités d'un projet de loi avec la Déclaration des droits, ne change rien à l'absence de recours interne bien qu'elle rende plus transparentes les questions de droit et permette ainsi à des instances de recours comme le Comité de mieux pouvoir examiner les cas qui leur sont soumis.
- 15. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et le Procureur général ont manifestement des rôles différents, ce qui multiplie les chances de débat public sur les questions controversées. La Commission, qui est un organisme non politique, est chargée d'examiner les problèmes liés aux lois et

règlements, alors que le Procureur général, qui est un magistrat ayant des fonctions indépendantes, a pour fonction politique de faire rapport au Parlement et au Premier Ministre.

- 16. La délégation néo-zélandaise a demandé un complément d'information à son gouvernement pour pouvoir répondre correctement aux questions relatives aux droits de l'homme dans les îles Tokélaou.
- 17. Il n'y a pas de raison pour qu'un représentant de la Commission néozélandaise des droits de l'homme ne puisse pas faire partie de la délégation chargée de présenter le rapport de son pays au Comité, et des représentants de cette Commission ont déjà fait partie des délégations de la Nouvelle-Zélande auprès d'autres organes chargés de surveiller l'exercice des droits de l'homme.
- 18. M. BÁN relève que l'alinéa e) du paragraphe 26 du rapport indique que les recours prévus par la loi de 1993 relative aux droits de l'homme et la loi de 1991 relative aux contrats d'emploi en cas de harcèlement sexuel représentent deux options possibles entre lesquelles le plaignant doit choisir. Il serait utile que des renseignements supplémentaires soient donnés au sujet des différences entre ces recours et de la façon dont le choix est opéré. La Nouvelle-Zélande devrait dire au Comité comment les femmes de condition modeste, par exemple, sont aidées à faire ce choix.

<u>Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable</u> (articles 6, 7, 9, 10 et 14) (chapitre II de la liste de questions)

Le PRESIDENT donne lecture du chapitre II de la liste de questions; il 19. est demandé à la Nouvelle-Zélande : a) d'exposer les mesures concrètes qui ont été prises pour réduire le taux élevé de mortalité postnatale parmi les Maoris et de dire si elles ont contribué à abaisser le taux de mortalité infantile depuis l'examen du deuxième rapport périodique; b) de fournir des précisions sur la suite donnée par les autorités de police compétentes aux plaintes pour mauvais traitements de personnes ou infractions aux lois et règlements relatifs à l'usage des armes par la police et d'autres forces; c) de préciser quels éléments d'appréciation sont retenus pour conclure au sujet d'un délinquant sexuel qu'on a des raisons de croire qu'il récidivera et d'indiquer quel est le degré de preuve requis et si les dispositions relatives à la détention provisoire sont compatibles avec les articles 9 et 14 du Pacte, en particulier avec le principe de la présomption d'innocence; d) d'exposer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intitulé "Ministerial Inquiry into Management Practices at Mangaroa Prison" et, en particulier, de préciser si le personnel de la prison de Mangaroa qui avait maltraité des détenus a été poursuivi en vertu de la loi réprimant la torture; e) de donner des précisions sur les effets de la réforme des peines de prison par la loi de 1987 portant modification de la loi sur la justice pénale en ce qui concerne notamment la réinsertion sociale des détenus; f) d'indiquer si le projet de loi de 1993 sur la réforme des

établissements pénitentiaires a été adoptée et, dans l'affirmative, de préciser si la gestion privée des prisons qui est envisagée est bien compatible avec les dispositions du Pacte et de décrire les voies de recours ouvertes aux prisonniers qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés; g) d'indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier aux lacunes dans l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de dire si ces règles et autres directives en la matière, y compris les communications sur la justice pénale du Ministère de la justice, sont portées à la connaissance des détenus et mises à leur disposition en anglais et en maori.

- M. KEATING (Nouvelle-Zélande) dit que son gouvernement cherche depuis 20. longtemps à réduire le taux de mortalité infantile, particulièrement chez les Maoris. Heureusement, la réduction de ce taux a été relativement plus importante chez les Maoris (le taux de mortalité infantile qui était de 16,41 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 avait reculé à 14,3 pour 1 000 naissances vivantes en 1993) que dans le reste de la population (7,4 pour 1 000 en 1990 et 6,5 pour 1 000 en 1993). On a établi un programme de travail de trois ans assorti d'objectifs précis pour chaque phase du cycle de vie des Maoris : renforcement des structures familiales maories, amélioration du bien-être individuel et collectif, moyens donnés aux Maoris de payer des services de soins de santé et d'assurer leurs propres services dans ce domaine, et développement des soins de santé. Des lignes directrices ont aussi été adoptées contre les abus dont sont victimes les enfants. Il est trop tôt pour dire dans quelle mesure les services ont été efficaces mais, pour les organiser, le gouvernement a largement consulté les Maoris eux-mêmes.
- 21. Au sujet de l'alinéa b) du chapitre II de la liste de questions, l'Autorité compétente pour examiner les plaintes contre la police a reçu, entre 1989 et 1992, 491 plaintes pour usage de la force par la police et en a retenu 462 qui ont abouti à deux poursuites pour violence et une condamnation. Entre 1992 et 1994, elle a reçu 1 020 plaintes et en a retenu 77. Depuis sa création en 1989, l'Autorité a enquêté sur trois décès et quatre cas de coups et blessures graves causés par l'usage d'armes à feu par la police et s'est prononcée en faveur de la police dans tous les cas de la première catégorie et dans deux cas de la deuxième catégorie, les deux cas restants continuant d'être examinés. Les deuxième et troisième rapports annuels de l'Autorité ont été communiqués au Comité.
- 22. Au sujet de l'alinéa c) du chapitre II de la liste de questions, il faut se souvenir que l'alinéa a) du paragraphe 58 du rapport concerne le stade du prononcé de la peine par le tribunal et non pas celui de la détermination de culpabilité, l'accusé étant présumé innocent à ce stade. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 75 de la loi portant amendement de la loi relative à la justice pénale concerne l'internement de sûreté imposé aux personnes reconnues coupables de violences sexuelles pour la première fois mais dont on a des raisons de croire qu'elles récidiveront : le tribunal ne peut imposer une telle peine que s'il considère, en se fondant sur un rapport psychiatrique, qu'il existe un risque important que le délinquant se rende à

nouveau coupable, par exemple, de violences sexuelles, d'inceste, de sodomie, de tentative de meurtre, etc. L'internement de sûreté n'est pas automatique dans ces cas et ne peut jamais être imposé à des délinquants de moins de 21 ans. Pour déterminer si de telles peines s'imposaient dans des affaires récentes, les tribunaux ont tenu compte, entre autres, de rapports médicaux, du caractère répétitif du crime, des tendances du délinquant ou de son incapacité à se maîtriser prouvées par ses déviances sociales passées, ou encore du type de victime. La Cour d'appel a estimé que des preuves excluant des doutes justifiés n'étaient pas nécessaires pour déterminer si la récidive était à craindre dans ces cas; il fallait seulement que le tribunal considère que la peine permettait de protéger le public.

- 23. Au sujet de l'alinéa d) du chapitre II, 48 des 60 recommandations formulées par la Commission indépendante d'enquête constituée par le gouvernement pour enquêter sur ce qui se passait à la prison de Mangaroa (par. 62) ont été appliquées et les autres le seront d'ici à la fin de l'année. Des sanctions disciplinaires administratives ont été appliquées : 17 gardiens ont été suspendus, 12 ont été licenciés et quatre ont repris leur travail après des avertissements. Le tribunal du travail auquel les gardiens licenciés s'étaient adressés en appel a estimé que six de ces 12 gardiens licenciés devaient être réintégrés dans leurs fonctions (dont trois avec des avertissements), et que quatre autres devaient être autorisés à démissionner et il a confirmé le licenciement de deux gardiens. Trois gardiens ont en fait retrouvé leurs fonctions et un a été muté. Sur recommandation de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, les enquêtes ont été confiées à la police qui les poursuit actuellement.
- 24. Au sujet de l'alinéa e) du chapitre II, l'ancienne loi relative à la justice pénale prévoyait l'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables de certains crimes violents graves. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1987 portant amendement de la loi relative à la justice pénale (par. 58), le nombre des peines d'emprisonnement imposées pour de tels crimes n'a cessé d'augmenter depuis 1989, atteignant un maximum en 1993 et diminuant ensuite, comme le montrent les chiffres communiqués à part au Comité. La loi d'amendement a aussi allongé la durée du temps passé en prison pour certains crimes violents, si bien que les délinquants ne bénéficient d'une libération conditionnelle qu'après avoir accompli les deux tiers de leur peine au lieu de la moitié.
- 25. Un nouveau système est appliqué dans les prisons depuis la fin des années 80 aux délinquants violents : selon le système de gestion par unité, les délinquants sont logés dans de petites unités dans lesquelles il y a interaction directe avec le personnel des prisons; dans le système de gestion individuelle, des programmes et des services garantissent un traitement humain et la réinsertion sociale effective, le principal objectif étant la réduction des risques de récidive. En vertu de la loi de 1993 portant amendement de la loi relative à la justice pénale, les conseils de prison des districts ou le conseil de la libération conditionnelle font une réévaluation individuelle des délinquants violents en fin de peine et imposent des conditions spéciales

après la libération pour protéger la société ou faciliter la réinsertion du prisonnier grâce à des programmes d'encadrement spéciaux.

- 26. Au sujet de l'alinéa f) du chapitre II, le projet de loi portant amendement de la loi relative aux établissements pénaux a effectivement été approuvée le ler mars 1995. L'alinéa e) de l'article 41 de la nouvelle loi dispose que les actes du personnel pénal et du personnel de sécurité peuvent, aux fins de la Déclaration des droits, être considérés comme des actes du pouvoir exécutif, ce qui permet à tous les détenus de bénéficier des garanties de la Déclaration des droits, qui reprennent celles du Pacte. Egalement, le règlement des établissements pénaux, rendu conforme à la loi de 1995, fait obligation au directeur de chaque établissement de rencontrer tous les prisonniers dès que possible après leur arrivée et veiller à ce qu'ils connaissent bien les dispositions de la nouvelle loi et du nouveau règlement, y compris les procédures de plainte.
- 27. Au sujet de l'alinéa g) du chapitre II de la liste de questions et du paragraphe 61 du rapport, il convient d'ajouter que l'une des raisons pour lesquelles les adultes ne sont pas séparés des mineurs, contrairement à la règle 8 (d) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, est que cela n'est pas possible en raison de l'exiguïté des prisons et des distances entre les prisons en Nouvelle-Zélande, si l'on veut que les prisonniers restent à proximité de leur milieu d'origine. L'obligation d'installer les prisonniers dans des cellules individuelles, prévue à l'alinéa 1) de la règle 9, n'a pas semblé convenir dans les cas où certains détenus étaient exposés à moins de risque si quelqu'un partageait leur cellule en permanence et dans ceux où la culture d'une grande part des détenus allait dans le sens de la vie de groupe.
- 28. En application de la règle 12 relative aux installations sanitaires, la grande majorité des cellules des prisons néo-zélandaises ont maintenant des toilettes individuelles depuis les améliorations apportées à l'aménagement il y a quelques années.
- 29. Conformément à la règle 69, tous les détenus peuvent participer à l'établissement d'un plan de gestion des cas qui apporte des remèdes aux causes de l'infraction dont ils se sont rendu coupables et facilite leur réinsertion sociale effective. En application de la règle 82, les détenus atteints de troubles mentaux peuvent être transférés dans un établissement psychiatrique dirigé par les services de santé. En outre, dans le système pénitentiaire, dans un certain nombre d'unités, un traitement est dispensé à ceux qui ne peuvent pas être transférés mais ont besoin d'une aide.
- 30. Conformément à la règle 88, le Règlement des institutions pénales néozélandaises permet au Secrétaire à la justice de déclarer que dans tel ou tel établissement ou dans telle ou telle partie d'un établissement, les détenus en attente de jugement doivent porter l'uniforme de l'établissement, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la sécurité de cet établissement. Actuellement, les seuls prisonniers en détention préventive qui sont obligés

de porter l'uniforme sont ceux du quartier de détention préventive de haute sécurité de la prison de Mt. Eden, où le port de survêtements uniformes est imposé pour des raisons de sécurité. Ailleurs, les détenus provisoires peuvent porter les vêtements de la prison s'il n'ont pas eux-mêmes de vêtements qui conviennent.

- 31. Le manuel révisé relatif aux prisons repose sur une approche à la gestion de la qualité qui définit des normes et des procédures plus qu'elle ne donne des instructions. Ce manuel peut être communiqué à tous ceux qui le souhaitent. En outre, les détenus peuvent obtenir tous les renseignements disponibles à l'intérieur du système à l'exception de ceux dont la diffusion est restreinte par la loi relative aux informations officielles.
- 32. <u>Mme EVATT</u> continue de trouver extrêmement peu satisfaisante la pratique de l'internement de sûreté, qui semble représenter une peine supplémentaire imposée au détenu pour quelque chose qu'il risque seulement de faire à l'avenir. Ses peines sont prononcées en fonction d'opinions et d'évaluations de probabilité qui ne sont pas des assurances allant au-delà du doute raisonnable. Il est très difficile de concilier cette pratique avec les dispositions du Pacte, particulièrement celle qui concerne la présomption d'innocence. La Nouvelle-Zélande devrait indiquer s'il existe une procédure d'appel spéciale qui permette d'éviter l'internement de sûreté.
- 33. Au sujet des questions relatives aux violations de règlements par la police, il serait intéressant de savoir si des prisonniers dont les droits ont été violés ont fait usage de recours et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats. Mme Evatt continue de douter de l'application de l'Ensemble de règles minima en Nouvelle-Zélande. Cependant, elle a appris avec satisfaction que le gouvernement était résolu à améliorer les règles dans les divers établissements signalés pour de graves irrégularités. Le comité voudrait savoir si les détenus peuvent s'adresser à un médiateur des prisons et disposent de recours appropriés en cas de violation de leurs droits dans des prisons privées. Il serait utile de savoir s'il y a des différences entre les droits des détenus des prisons privées et les autres et quels mécanismes garantissent le respect de l'Ensemble de règles minima par la direction de ces établissements.
- 34. Enfin, il est question au paragraphe 45 du rapport d'une inculpation pour "traite d'esclave". La Nouvelle-Zélande devrait expliquer s'il s'agit là d'une pratique courante et comment les droits et les intérêts des femmes qui en sont victimes peuvent être protégés.
- 35. <u>Mme HIGGINS</u> dit que l'emploi des mots "internement de sûreté" à l'alinéa a) du paragraphe 58 du rapport étonne car ils semblent inclure la possibilité d'une peine supplémentaire indéterminée fondée sur la vraisemblance de la récidive. Bien qu'elle connaisse des cas où des personnes qui s'étaient rendues coupables d'infractions à caractère sexuel aient recommencé à leur sortie de prison, une peine indéterminée d'internement de sûreté risque d'être imposée même à des personnes qui n'en sont qu'à leur

première infraction. Cette pratique laisse à penser que l'objet de l'internement est principalement de mettre certaines personnes indéfiniment hors circuit en raison d'une première infraction. En conséquence, il serait utile de savoir s'il est possible de faire appel d'une peine d'internement de sûreté et si des psychiatres ou d'autres spécialistes examinent ultérieurement ces cas pour déterminer si les peines restent appropriées. Dans la liste de ces infractions figurent les attentats aux moeurs avec des hommes et la sodomie, et Mme Higgins voudrait savoir si ces délits peuvent concerner aussi des mineurs et si ces actes sont actuellement interdits par le droit pénal.

- 36. M. ANDO demande des renseignements complémentaires au sujet des fonctions du Directeur de la santé mentale (par. 50) : il serait intéressant de savoir quelles sont ses qualifications et si ses décisions sont examinées ensuite par un organe de surveillance composé de psychiatres et de juristes. M. Ando voudrait aussi savoir si les parents ou les tuteurs des personnes atteintes de troubles mentaux s'adressent aux tribunaux à ce sujet.
- 37. Le paragraphe 57 du rapport dit que nul ne peut être condamné pour une infraction qu'il aura commise entre 10 et 13 ans, sauf si au moment de l'infraction il savait qu'il faisait quelque chose "de mal ou contraire à la loi". L'Etat devrait indiquer qui décide si un enfant sait que ce qu'il fait est mal ou contraire à la loi, comment cette décision est prise et quels recours sont disponibles aux victimes de telles infractions.
- 38. Au paragraphe 80 du rapport, il est question du processus de consultation familiale pour le traitement des jeunes délinquants. Des renseignements supplémentaires devraient être donnés au sujet des personnes qui participent à cette consultation, de l'objet de celle-ci ainsi que du rôle du coordonnateur de la justice dans le déclenchement d'une action en justice. L'Etat devrait aussi définir ce qu'il entend par les mots "identificateurs uniques" à l'alinéa xii) du paragraphe 85 du rapport.
- 39. M. BÁN demande des renseignements supplémentaires au sujet du traitement des malades hospitalisés et des traitements ambulatoires dont il est question au paragraphe 50 du rapport. Il serait utile de savoir à partir de quel moment le droit à la liberté prévu à l'article 9 du Pacte est limité en cours de traitement. Le Comité voudrait aussi connaître la fréquence des réexamens des cas une fois que l'hospitalisation a été décidée et si le réexamen dépend de la volonté du malade ou est automatique.
- 40. Au sujet du paragraphe 53 du rapport, en vertu de la loi de 1989 relative aux enfants, aux jeunes et à leur famille, un enfant ou un adolescent ne doit pas être poursuivi au pénal s'il existe un autre moyen de régler le problème. M. Bán voudrait savoir qui décide de ces autres moyens et si l'adolescent, ses parents ou des membres de sa famille disposent de recours contre cette décision ou peuvent faire appel. L'Etat devrait aussi indiquer quels sont les autres moyens disponibles et fournir des renseignements statistiques sur la proportion de poursuites pénales contre des adolescents et l'utilisation d'autres moyens de règlement.

- 41. M. FRANCIS demande que, dans son prochain rapport, l'Etat donne des chiffres sur la population carcérale de Nouvelle-Zélande, décomposés par sexe et par âge. Des renseignements au sujet des rapports entre les détenus et les gardiens en général seraient utiles, de même qu'au sujet des mesures prises en cas d'incident et des programmes de réinsertion dans les prisons en Nouvelle-Zélande.
- 42. M. KLEIN dit que la Déclaration des droits semble correspondre à quelques-uns seulement des articles du Pacte. En vertu des dispositions de l'alinéa g) de son article 24, quiconque est accusé a le droit à être gratuitement assisté par un interprète s'il ne peut comprendre ou parler la langue du tribunal. Le Comité a estimé dans son observation générale 13 que l'article 14 du Pacte s'applique non seulement aux procédures de détermination des accusations pénales, mais aussi aux procédures de détermination des droits et obligations dans un procès. L'Etat devrait donc indiquer si la garantie prévue à l'alinéa g) de l'article 24 de la Déclaration des droits limite la garantie énoncée à l'article 14 du Pacte.
- 43. M. El-Shafei (Vice-Président) prend la présidence.
- 44. <u>M. KEATING</u> (Nouvelle-Zélande) dit qu'en droit néo-zélandais, le mot "infraction" s'applique à la fois aux infractions mineures et aux infractions graves. En conséquence, les dispositions de l'alinéa g) de l'article 24 de la Déclaration des droits s'appliquent aussi aux infractions mineures.
- 45. Le cas des prostituées asiatiques que l'on a fait venir clandestinement en Nouvelle-Zélande illustre une situation qui préoccupait la police et les services d'immigration depuis quelque temps. En réponse à la question de Mme Evatt concernant les mesures de protection de la personne, M. Keating dit que les mesures prises par les autorités à ce sujet ont principalement visé à empêcher en premier lieu de faire venir clandestinement de telles personnes dans le pays.
- Liberté de déplacement et expulsion des étrangers, droit à la vie privée, liberté de réunion et d'association, droit de participer à la conduite des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités (articles 12, 13, 17, 21, 22, 25 et 27 du Pacte) (chapitre III de la liste de questions)
- 46. <u>Le PRESIDENT</u> donne lecture du chapitre III de la liste de questions dans laquelle il est demandé à la Nouvelle-Zélande : a) des renseignements sur les constatations faites en ce qui concerne l'application de la nouvelle procédure d'examen des demandes de statut de réfugié introduite en 1991, le nombre de demandes déposées chaque année et si la nouvelle procédure a eu une incidence sur ce nombre; b) de préciser quelles sont les fonctions et activités du Commissaire à la vie privée dont il est question au paragraphe 87 du rapport, la date d'entrée en vigueur de la loi relative aux renseignements sur la vie privée et ses principales dispositions; c) des éclaircissements sur l'incompatibilité de l'article 121 de la loi de 1993 relative à la

classification des films, des enregistrements vidéo et des publications avec l'article 26 (1) de la Déclaration néo-zélandaise des droits de l'homme; d) la loi relative aux contrats de travail ayant été promulguée en 1991, de dire si le Gouvernement néo-zélandais a l'intention de revoir la réserve qu'il a faite au sujet de l'article 22 du Pacte et d'indiquer en quoi les nouvelles restrictions aux mesures que peuvent prendre les syndicats pour protéger les intérêts de leurs membres sont compatibles avec l'article 22 du Pacte; e) de dire s'il existe pour les Maoris des facteurs ou difficultés particuliers qui entravent l'exercice des droits énoncés dans le Pacte; f) de donner des précisions sur le résultat des efforts déployées par les divers organismes pour donner aux Maoris davantage de possibilités d'accès à l'enseignement et sur les plans économique et politique, et de fournir des renseignements concernant le nombre et la proportion actuels de Maoris dans le secteur public et dans le secteur privé; q) de préciser comment la loi électorale garantit aux Maoris, aux femmes et aux groupes minoritaires le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de préciser le sens de l'expression "option maorie" utilisée au paragraphe 131 du rapport à propos de la nouvelle loi électorale de 1993; h) de préciser la situation actuelle en ce qui concerne la restitution des terres publiques ou privées aux Maoris et la compétence du Tribunal du Traité de Waitangi, et d'indiquer où en est actuellement l'examen par ce tribunal des revendications des Maoris et si le règlement des revendications obtenu dans le cadre des négociations avec le Ministère de la justice aura la même valeur que le règlement résultant de la décision du Tribunal.

- 47. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) dit, au sujet de l'alinéa a) du chapitre III, que de nouvelles modalités de détermination du statut de réfugié sont appliquées depuis 1991, année où le nombre de demandes a atteint le niveau record de 1 162 alors qu'il n'y en avait eu que de 27 en 1987. Avant 1991, les demandes, parce qu'elles étaient relativement peu nombreuses, étaient examinées officieusement avec souplesse et il n'existait pas de procédure d'appel officielle. La multiplication de leur nombre a fait sentir la nécessité de nouvelles modalités et d'une procédure officielle d'appel. Il vaut la peine de souligner que le nombre des demandes a beaucoup diminué depuis 1991 et est maintenant stable, de l'ordre d'environ 300 à 400 par an.
- Initialement, c'était la Section du statut de réfugié qui déterminait si celui-ci devait être accordé; cette section était composée d'une équipe à plein temps d'agents de l'immigration spécialement formés. Depuis quatre ans, des améliorations ont été apportées à l'examen des demandes et on estime qu'il y a une relation de cause à effet directe entre la diminution de leur nombre et les nouvelles règles. En fait, malgré l'existence de l'Autorité d'appel chargée du statut des réfugiés, environ 18,4 % de tous les candidats renouvellent leur demande après un refus initial. La décision de reconsidérer la demande dépend largement de l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis la date de la première demande.
- 49. Au sujet de l'alinéa b) du chapitre III, M. Keating dit que les fonctions du Commissaire chargé de protéger la vie privée sont énoncées à

l'article 13 de la loi de 1993 relative à la protection de la vie privée. Les activités du Commissaire ont été décrites dans le premier rapport annuel de celui-ci, qui portait sur les huit mois précédant juin 1993. Au cours de la période de juin 1993 à décembre 1994, le Commissaire a reçu 934 plaintes, dont 51 % portaient sur l'accès aux informations et 115 avait trait au Code de la santé. Les plaintes consistent généralement en une demande de révision de décisions de ne pas communiquer des informations en vertu de la loi. sur les 934 plaintes reçues, 414 ont été réglées, 39 sont examinées par d'autres autorités que le Commissaire et 374 continuent d'être étudiées. La législation proposée concernant le caractère privé des renseignements a été incluse dans la loi de 1993 relative à la protection de la vie privée, qui englobe aussi la loi de 1991 relative au Commissaire chargé de la protection de la vie privée.

- 50. Au sujet de l'alinéa c) du chapitre III, M. Keating dit que l'article 121 de la loi de 1993 relative à la classification des fils, des enregistrements vidéo et des publications fait de la détention par quiconque d'une publication "inacceptable" un crime, que l'objet incriminé ait été classé ou non dans cette catégorie au moment où il a été trouvé en possession de l'accusé. Il ne sert à rien de prouver que le défendeur n'avait pas connaissance du caractère de la publication qui a conduit à l'inculpation ou n'avait pas de motif valable d'estimer qu'il était "inacceptable". Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration des droits de 1990 dispose que personne ne peut être reconnu coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission quelconque qui ne constituait pas une infraction commise par cette personne en vertu du droit néo-zélandais au moment où elle avait eu lieu. L'incompatibilité entre l'article 121 de la loi relative à la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications et le paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration des droits a été portée à l'attention du Parlement par le Procureur général. Néanmoins, le Parlement a décidé d'adopter cette disposition malgré l'avis du Procureur général.
- Au sujet de l'alinéa d) du chapitre III, M. Keating dit que les limites aux actions que les syndicats peuvent entreprendre pour protéger les intérêts de leurs membres sont minimes. Les libertés prévues par la loi de 1991 relative aux contrats d'emploi sont renforcées par les protections dont bénéficient les salariés. Tous les salariés et non pas seulement les membres des syndicats peuvent bénéficier des procédures de règlement des plaintes et des différends individuels. Parmi les autres conditions minimales prévues par la législation, on peut citer le salaire minimum, l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes, le congé parental, les congés annuels et obligatoires et la protection des salaires. La même loi donne à tous les salariés le droit de décider s'ils veulent appartenir à des organisations de salariés, par exemple à des syndicats. La loi protège aussi les salariés contre une influence indue ou le traitement préférentiel dans l'emploi des membres ou des non-membres de tel ou tel syndicat ou d'autres organisations de salariés. Les employeurs doivent reconnaître les représentants autorisés des salariés, disposition qui a été confirmée récemment par plusieurs tribunaux qui ont estimé que si un employeur voulait négocier un contrat d'emploi, il

devait le faire par l'intermédiaire d'un représentant autorisé. Les salariés et leurs représentants, y compris les syndicats, doivent donner leur approbation aux procédures de ratification de tout règlement négocié par leurs représentants.

- La loi relative aux contrats d'emploi consacre aussi le droit à l'action syndicale, avec certaines réserves. La licéité de l'action syndicale liée à la négociation de contrats collectifs d'emploi est reconnue expressément. Cette action est illicite dans le cas de contentieux individuels et de différends au sujet desquels tous les salariés disposent déjà de procédures suffisantes de recours par l'intermédiaire des tribunaux du travail. Les grèves et les occupations d'usine liées à la question de savoir si un contrat collectif s'impose à plus d'un employeur sont illicites; néanmoins, l'action syndicale est licite lorsqu'elle porte sur la teneur d'un contrat avec plusieurs employeurs. En général, les limites au droit d'action syndicale visant à protéger les syndiqués sont conçues pour établir un équilibre entre le droit de grève des salariés et le droit des employeurs de ne pas avoir à subir une grève et les pertes économiques qui résultent d'actions d'autres employeurs sur lesquelles ils n'ont aucune influence. A ce sujet, le gouvernement n'a pas l'intention de retirer la réserve qu'il a émise au sujet de l'article 22 du Pacte.
- En réponse à une plainte officielle transmise par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande en 1993 au Comité de la liberté d'association de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ce Comité a publié en mars 1994 un rapport intérimaire dans lequel, entre autres, il demandait au Gouvernement néo-zélandais d'accepter une mission de contact direct chargée d'obtenir des renseignements supplémentaires. Une telle mission s'est rendue en Nouvelle-Zélande en septembre 1994 et le Comité de la liberté d'association de l'OIT a publié en novembre 1994 son rapport final, qui formulait quatre recommandations : 1) que le gouvernement tienne le Comité informé de toute décision judiciaire pertinente; 2) que le gouvernement entame et poursuive des discussions tripartite visant à garantir la pleine compatibilité de la loi relative aux contrats d'emploi avec les principes de l'OIT concernant les conventions collectives; 3) que les travailleurs et leurs organisations puissent appeler à l'action syndicale pour appuyer des contrats collectifs avec plusieurs employeurs; 4) que les services consultatifs de l'OIT soient mis à la disposition du Gouvernement néo-zélandais. En réponse à ces recommandations, le gouvernement a invité la Fédération néo-zélandaise des employeurs et le Conseil des syndicats à faire connaître leurs réactions motivées au rapport final de l'OIT.
- 54. Au sujet de l'alinéa e) du chapitre III, M. Keating dit que le Traité de Waitangi continue d'être au centre de l'évolution des rapports entre les Maoris et autres néo-zélandais. Le Gouvernement néo-zélandais a continué d'oeuvrer pour que les droits et les préoccupations des Maoris bénéficient d'une attention particulière, compatible avec le Traité, et il est résolu à régler toutes les principales revendications d'ici à la fin du siècle. Ces

efforts transparaissent dans les dispositions relatives à l'option maorie des nouvelles réformes électorales.

- 55. Au sujet de l'alinéa f) du chapitre III, M. Keating rappelle le paragraphe 135 à l'attention du Comité et dit qu'il y a 819 centres Kohanga-Reo qui dispensent une formation intensive en langue maorie à quelque 13 543 enfants. En 1993, 49 % de tous les enfants maoris scolarisés d'âge préscolaire étaient inscrits dans ces centres. Dans le primaire, il y a 38 programmes officiels Kura Kaupapa Maori, pour lesquels 2 622 élèves sont inscrits. En 1994, 179 écoles autres que les écoles Kura Kaupapa Maori proposaient un enseignement sous une forme ou une autre utilisant la langue maorie, regroupant près de 14 % de tous les élèves maori inscrits. Dans 115 de ces écoles, la langue d'enseignement était le maori pendant plus de 80 % du temps. En général, le degré d'immersion tant dans les établissements primaires que dans les établissements secondaires se situe entre 30 et 50 %.
- 56. Depuis la promulgation de la loi de 1987 relative à la langue maorie, la reconnaissance de cette langue en tant que langue officielle de la Nouvelle-Zélande a considérablement progressé. Ceci est particulièrement visible dans le secteur public où un certain nombre d'organismes fournissent des informations et publient les avis de vacances de poste à la fois en maori et en anglais. L'année 1995 a été déclarée Année de la langue maorie afin d'appeler l'attention de tous en Nouvelle-Zélande sur le statut de cette langue et d'encourager son apprentissage et son emploi dans les activités quotidiennes.
- 57. Le nouveau Musée de Nouvelle-Zélande aura une direction du développement biculturel maorie et s'efforcera d'éviter que l'art et l'histoire maoris soient marginalisés en organisant des expositions dans lesquelles ils seront intégrés. Un nouvel organe national, le Conseil des arts, est chargé de formuler une politique globale de l'art et d'allouer des fonds pour appuyer des projets artistiques et des artistes. La nouvelle structure est composée de deux comités ayant un statut égal, l'un pour les arts maoris (appelé Te Waka Toi) et l'autre pour les arts de tous les Néo-Zélandais. La principale mission de ce conseil est de favoriser les arts de toute origine en Nouvelle-Zélande tout en reconnaissant la diversité culturelle du pays et le rôle des arts maoris et de ceux des peuples des îles du Pacifique.
- 58. Le gouvernement a alloué aussi des fonds importants à des activités de radiodiffusion et de télévision maories. Au sujet de la représentation des Maoris aux postes supérieurs de la fonction publique, M. Keating communique les chiffres suivants: 0,7 % en 1991, 1,1 % en 1992, 1,4 % en 1993 et 3,5 % en 1994. Depuis 1990, il y a quatre députés maoris aux quatre postes réservés exclusivement pour les Maoris. En outre, au cours de la période 1990-1991, il y a eu un député maori à un poste général et, au cours de la période 1992-1995, il y en a eu deux.
- 59. M. Aquilar reprend la présidence.

La séance est levée à 18 h 5.